



STATUTS
CONFEDERATION AFRICAINE DES
ASSOCIATIONS NATIONALES DES
PROFESSIONNEL(LE)S DE LA BANQUE
« CAF-ANPB »
Association avec Conseil d'Administration

Sommaire

CHAPITRE I : DENOMINATION, CREATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET, LANGUE	3
ARTICLE I : CREATION	3
ARTICLE II : DENOMINATION – SIEGE –DUREE	3
ARTICLE III : LANGUE DE LA CONFEDERATION	3
ARTICLE IV : OBJET	4
CHAPITRE II : ADHESION, DEMISSION ET RADIATION.....	4
ARTICLE V : ADMISSION	4
ARTICLE VI : RADIATION	5
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	5
ARTICLE VII : RESSOURCES	5
ARTICLE IX : PRESENTATION DES COMPTES	6
CHAPITRE IV : CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES	6
ARTICLE X : CONTROLE DE LA GESTION	6
ARTICLE XI : COMMISSARIAT AUX COMPTES	6
CHAPITRE V : ORGANES DE LA CONFEDERATION.....	7
ARTICLE XII : ASSEMBLEE GENERALE	7
ARTICLE XIII : CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
ARTICLE XIV : HONORARIAT	12
ARTICLE XV : DIRECTION EXECUTIVE	13
ARTICLE XVI : EXERCICE SOCIAL	13
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE XVII : RESPONSABILITE	14
ARTICLE XVIII : MODIFICATION DES STATUTS	14
ARTICLE XIX : DISSOLUTION- LIQUIDATION	14
ARTICLE XX : FORMALITES	14

**CONFEDERATION AFRICAINE DES
ASSOCIATIONS NATIONALES DES PROFESSIONNEL(LE)S DE LA BANQUE**

**CHAPITRE I : DENOMINATION, CREATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET,
LANGUE**

ARTICLE I : CREATION

Il est fondé une Union d'Associations conformément aux dispositions relatives aux lois portant sur la liberté d'association au sein des pays membres de la Confédération, et spécifiquement à la loi N°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations en Côte d'Ivoire, pays siège de la Confédération.

Elle regroupe les Associations Nationales de Professionnel(le)s de la banque ainsi que les Diplômé(e)s de l'Ecole Supérieure de Banque (ESBANQUE) et des autres Ecoles et Universités diplômantes en Banque et Finance qui adhèrent aux présents statuts.

Cette union d'Associations constitue une entité juridique autonome, distincte des Associations Nationales qui la composent.

ARTICLE II : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

L'Union d'Associations, dont la durée est illimitée, prend la dénomination de CONFEDERATION AFRICAINE DES ASSOCIATIONS NATIONALES DES PROFESSIONNEL(LE)S DE LA BANQUE, en abrégé CAF-ANPB (dite la CONFEDERATION dans les présents statuts).

Le siège social de la confédération est fixé à ABIDJAN en CÔTE D'IVOIRE (01 BP 6596 ABIDJAN 01).

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE III : LANGUE DE LA CONFEDERATION

La langue de la confédération est le français, sans exclusion des autres langues officielles des pays des Associations membres, qui pourront être adoptées selon les besoins.

Les communications destinées aux Associations Nationales membres et au public sont rédigées en français et, sur décision du Conseil d'administration, en d'autres langues.

ARTICLE IV : OBJET

La confédération, association avec conseil d'administration sans but lucratif, a pour objet de :

- promouvoir des stratégies novatrices permettant aux institutions financières et bancaires de financer de façon plus efficace l'économie des pays africains ;
- développer et mettre en œuvre des programmes de formation des banquiers africains, adaptés au contexte socioéconomique local et répondant aux besoins spécifiques du marché bancaire africain ;
- promouvoir la collaboration entre les Professionnel(le)s du réseau des Associations membres, en vue de la réalisation d'études et de projets ayant un réel impact au niveau national, régional et continental, en travaillant en étroite collaboration avec les Gouvernements des pays africains, les Banques et Institutions financières, les Institutions régionales et continentales africaines, les Partenaires au développement, etc. ;
- regrouper les Associations Nationales et resserrer les liens entre elles à travers notamment les colloques et voyages d'études qui sont les activités majeures de la Confédération ;
- harmoniser, coordonner et contrôler la bonne exécution des activités des Associations nationales ;
- promouvoir et réaliser des activités génératrices de revenus pour les membres des Associations nationales ;
- faciliter leurs relations réciproques et leur apporter son concours.

De façon générale, la Confédération s'emploiera à organiser un séminaire au minimum par semestre dans l'un des pays membres. Elle veillera à l'élaboration des supports pédagogiques adaptés aux réalités et contextes économiques spécifiques des pays membres. Elle s'emploiera à établir des partenariats avec les universités et instituts africains et internationaux afin de renforcer le capital humain de l'industrie bancaire africaine.

CHAPITRE II : ADHESION, DEMISSION ET RADIATION

ARTICLE V : ADMISSION

Peuvent être membres de la Confédération, les Associations Nationales des Professionnel(le)s de la Banque et des Diplômé(e)s de l'Ecole Supérieure de Banque (ESBANQUE) et des autres Ecoles et Universités diplômantes en Banque et Finance ; étant entendu que la Confédération pourra admettre plusieurs Associations par pays.

Avant d'admettre une Association Nationale, le Conseil d'administration devra s'assurer que celle-ci est constituée selon les lois en vigueur dans le pays concerné et a harmonisé ses statuts et son règlement intérieur avec ceux de la Confédération.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour prononcer l'admission à titre provisoire d'un nouveau membre.

Cette admission sera entérinée ou rejetée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE VI : RADIATION

Cesseront de faire partie de la Confédération, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de celle-ci :

- Les Associations Nationales ayant donné leur démission par lettre adressée au Président de la Confédération, en vertu d'une délibération de leur Assemblée Générale ; la démission ne deviendra effective qu'après avoir été enregistrée par la plus proche Assemblée de la Confédération.

- Les Associations Nationales dont l'Assemblée Générale de la Confédération aura prononcé la radiation sur proposition du Conseil d'administration.

Pourront notamment être radiées, les Associations Nationales adhérentes qui auront manqué à l'esprit des présents statuts.

La radiation sera prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, la moitié au moins des membres de la Confédération devant être présents ou représentés.

L'Association Nationale dont la radiation est demandée devra être avisée au moins un mois à l'avance par lettre recommandée adressée à son Président

L'Association Nationale qui fera l'objet d'une radiation n'aura droit à aucune indemnité, ni recours, les sommes versées par elle demeurant acquises à la Confédération, et celles qu'elle pourra devoir restant exigibles.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE VII : RESSOURCES

Les ressources de la confédération sont constituées essentiellement par :

- Les cotisations et droits d'adhésion des membres, dont les montants sont fixés en Assemblée Générale ;
- Les dons, legs et autres libéralités ;
- Les participations financières aux frais d'opérations organisées par la Confédération ;
- Les intérêts des fonds placés et toutes autres ressources autorisées par loi.

Et, en règle générale, toute aide financière ou en nature apportée par les personnes physiques ou morales souhaitant participer au rayonnement et au développement de la Confédération.

Les membres de la Confédération acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Tout membre qui ne serait pas à jour du règlement des cotisations serait privé de ses droits de vote au sein de la Confédération, et se verrait interdire la participation de ses membres aux activités de la Confédération.

ARTICLE VIII : EMPLOIS

Les dépenses de la Confédération se composent de toutes les charges récurrentes au bon fonctionnement quotidien de l'Union.

Elles se composent par ailleurs de toutes autres dépenses, non contraires à la loi, effectuées par le Conseil d'administration.

ARTICLE IX : PRESENTATION DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, le Directeur exécutif arrête les comptes, les soumet au Conseil d'administration qui, lui-même, les présente à l'approbation des membres de l'Assemblée Générale ordinaire et, en cas de besoin par procès-verbal tournant. Avant leur présentation à l'Assemblée Générale, les comptes doivent être certifiés par le Commissaire aux comptes.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

ARTICLE X : CONTROLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion de la Confédération est assuré par le Conseil d'Administration qui peut, si besoin est, se faire assister d'un contrôleur de gestion. Ce dernier ne peut être ni salarié, ni commissaire aux comptes de la Confédération, mais doit être un membre d'une Association affiliée.

Une fois par trimestre le Conseil d'Administration reçoit un rapport d'activité présenté par le Directeur exécutif. Dans les trois mois de la clôture de l'exercice le Directeur exécutif leur présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations écrites sur le rapport du Directeur exécutif ainsi que sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE XI : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres de la Confédération.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes et des états financiers de synthèse annuels ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport du Conseil

d'administration sur les opérations de l'exercice, lui sont communiqués, les premiers, quarante-cinq jours au moins, le second trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Confédération, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Confédération et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il peut à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des membres de la Confédération un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE V : ORGANES DE LA CONFEDERATION

La Confédération est administrée par les organes ci-après :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'administration ;
- la Direction exécutive.

ARTICLE XII : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la confédération. Ses décisions sont souveraines et irrévocables.

L'Assemblée Générale se compose du Président de chaque Association Nationale, et d'un membre du Conseil d'administration de chacune d'elle.

L'Assemblée Générale définit, notamment, la politique Générale de la Confédération. Elle entend le rapport moral et financier du Président du Conseil d'administration, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Les membres sont convoqués par le Président du Conseil d'administration, ou par celui qui en a reçu le pouvoir, qui leur transmet l'ordre du jour 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre de la Confédération peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir à la Direction exécutive qui assure le secrétariat du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date normale de la session.

L'Assemblée Générale examine toutes les questions qui sont de la compétence de la Confédération conformément à l'article 4 des statuts. Elle élit les membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous, au cours de la dernière Assemblée Générale ordinaire constatant l'expiration de leur mandat. Seuls les membres à jour de leurs cotisations prennent part au scrutin.

Elle établit les grandes orientations de l'association et adopte les états financiers vérifiés par le Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale peut donner un mandat au Conseil d'Administration pour qu'il l'exécute en son nom. Elle se réunit au moins une fois par an, sauf cas spéciaux prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale :

- coopte de nouveaux membres, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- élit les administrateurs parmi les membres ;
- élit le Président du Conseil d'Administration et le Vice-président ;
- approuve les projets de développement et de partenariat ;
- reçoit et approuve les états financiers de l'association pour la dernière année budgétaire ;
- reçoit et approuve le rapport du Commissaire aux comptes pour la dernière année budgétaire ;
- apprécie et approuve le rapport d'activité du Président du Conseil d'administration et du Président de l'Assemblée Générale ;
- désigne le Commissaire aux comptes conformément à l'article 11 ci-dessus ;
- approuve les modifications apportées au règlement intérieur et aux statuts, telles qu'adoptées par le Conseil d'Administration ;
- se saisit de toute question d'intérêt pour l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par un Doyen membre de la Confédération élu pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

ARTICLE XIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Confédération Internationale des Associations ITB est dirigée par un Conseil d'administration, de cinq (05) membres au moins et de douze (12) membres au plus, personnes physiques représentant les personnes morales membres.

13.1 - Rôle

Le Conseil d'Administration :

- (i) veille à la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale de la Confédération ;
- (ii) organise et contrôle leur mise en œuvre par le Directeur exécutif.

13.2 - Election des administrateurs - Cessation des fonctions

Les Administrateurs sont, au cours de la vie sociale, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres de la Confédération.

Ils sont élus pour une période de trois (03) années, renouvelable.

Chaque administrateur est révocable ad nutum ; sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres de la Confédération.

En cas de démission, décès ou incapacité d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime utile, coopter un nouvel administrateur. Il doit obligatoirement procéder à cette cooptation si le nombre des administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé par le présent article.

La cooptation est faite à titre provisoire et doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre nom.

13.3 - Fonctionnement

L'Assemblée Générale élit le Président du Conseil d'administration parmi les Administrateurs élus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au suffrage universel direct par scrutin majoritaire de liste, pour une période de trois ans, renouvelable trois fois.

En cas de liste unique, cette liste est déclarée élue lorsqu'elle obtient la majorité absolue des voix. Au cas où la liste unique n'obtient pas la majorité requise, une seconde Assemblée Générale ordinaire, devant statuer à la majorité relative des membres présents ou représentés, est convoquée dans un délai de trente (30) jours. Le Conseil d'Administration sortant assurant, entre temps, la gestion des affaires courantes.

En cas de pluralité de listes, est élue la liste qui aura obtenu la majorité absolue des voix. Au cas où la majorité requise ne serait pas atteinte, il est procédé à un second tour, les membres présents ou représentés se prononçant à la majorité relative.

En cas de vacance de l'un de ses membres, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par voie de cooptation. La durée du mandat du nouveau membre est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire de séance.

Les mandats respectifs du Président du Conseil d'Administration, du Vice-président ainsi que du Directeur exécutif sont de trois (03) ans renouvelables.

La Vice-présidence du Conseil d'Administration est tournante.

La Vice-présidence du Conseil d'Administration revient de droit au Président en exercice de l'Association du pays organisateur du colloque suivant l'Assemblée Générale électorale du nouveau Conseil d'Administration, sous réserve que ladite Association ait réalisé toutes les activités approuvées par l'assemblée générale de la Confédération au cours des deux précédents exercices. Les activités concernées doivent être conformes à l'objet de la Confédération et justifiées par des actes et des rapports vérifiables par le Directeur exécutif.

En cas de défaillance de l'Association du pays organisateur du colloque, la Vice-présidence du Conseil d'Administration revient au Président en exercice de l'Association qui accepte d'organiser ledit colloque.

Dans le cas où le Président élu du Conseil d'administration est en même temps Président en exercice de l'Association du pays organisateur du colloque suivant l'Assemblée Générale électorale du nouveau Conseil d'Administration, la Vice-présidence revient de droit, par ordre de classement, au Président en exercice de l'une des trois (03) Associations ayant réalisé toutes les activités approuvées par l'assemblée générale de la Confédération au cours des deux précédents exercices.

13.4 - Attributions

Le Conseil d'Administration gère, de façon exclusive, les affaires de l'association. En plus de pourvoir au bon fonctionnement de l'association dans le respect de ses règlements et des différentes dispositions légales, les membres du Conseil d'Administration s'assurent du bon fonctionnement des différents services. Il peut être saisi de toute matière relative à la gestion des affaires de l'association.

Les attributions du Conseil d'Administration se présentent comme suit :

- Définir les orientations stratégiques de la Confédération ;
- Nommer le Directeur exécutif, parmi les membres de la Confédération, exclusion faite des Administrateurs ;
- Assurer le contrôle de la gestion de la Confédération ;
- Assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Négocier des conventions de partenariat pour le compte de la Confédération ;
- Assister le Directeur exécutif dans la gestion quotidienne de la Confédération.

Ses autres attributions comprennent notamment :

- la définition du règlement intérieur et les règles de fonctionnement des Commissions ;
- l'élection du Président de chaque Commission, parmi les Administrateurs ;
- l'élection, sur proposition du Président et du Vice-président, des responsables de toute autre instance opérationnelle;
- la nomination, sur proposition du Président du Conseil d'Administration et du Vice-président, du Directeur Exécutif de la Confédération ;
- la fixation des taux de cotisations, l'arrêté du budget annuel et la validation du rapport financier à présenter à l'Assemblée Générale ;
- la validation, après avis de la Direction exécutive, des admissions, suspensions et radiations des adhérents.

Le secrétariat de séance du Conseil d'administration est assuré par la Direction exécutive, qui se charge de l'établissement des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux sont couchés sur un registre spécial et signés par le Président et un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux (02) autres de ses membres, adressée aux administrateurs par lettre simple, aussi souvent que l'intérêt de la Confédération l'exige. La convocation peut être verbale si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

13.5 – Présidence du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration a les attributions suivantes :

- Présider les réunions du Conseil d'Administration ;
- Assumer, conjointement avec les administrateurs, le contrôle de la gestion de la Confédération confiée au Directeur exécutif ;
- Opérer toutes les vérifications qu'il juge opportunes ;
- Se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- Représenter la Confédération dans ses rapports avec les partenaires et les tiers ;
- Signer des conventions de partenariat pour le compte de la Confédération.

En l'absence du Président et du Vice-président lors d'une réunion, les Administrateurs désignent un président de séance.

Le Président dirige le fonctionnement de l'association et la représente partout où cela est nécessaire. Il a qualité pour prendre, avec l'aide du Conseil d'Administration, toutes décisions visant à la réalisation des objectifs de l'association.

Toutefois, l'accord express du Conseil d'Administration est requis pour toute décision tendant à aliéner le patrimoine de l'association.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Au regard des actes ordinaires de gestion, il peut subdéléguer ses pouvoirs au Directeur exécutif et aux Présidents des Commissions, selon le cas.

13.6 - Commissions

Pour soutenir la force de proposition de la Confédération, le Conseil d'Administration met en place des Commissions.

Quelle que soit l'appellation qui leur est attribuée, les Commissions ont pour mission essentielle de réfléchir sur les préoccupations des membres de la Confédération et sur l'environnement général du marché bancaire africain, de contribuer à préparer les politiques à moyen et long terme de la Confédération et de proposer au Conseil d'Administration des prises de position ou actions dans leur domaine de compétence.

La création, la suppression des commissions et la désignation de leur président relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Le Règlement intérieur définit les règles de fonctionnement des Commissions.

Les Commissions ne sont pas des organes opérationnels et ne peuvent en aucun cas se substituer aux structures permanentes que sont la Direction Exécutive et les Associations membres de la Confédération.

13.7 - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage la Confédération pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

En ce qui concerne les rapports internes entre les membres de la Confédération, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Confédération ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Confédération et, au plan financier, dans les limites du budget annuel, et sous réserve de ceux attribués par les textes légaux et réglementaires et les présents statuts aux Assemblées Générales.

Le Président du Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, donner à tout membre du Conseil d'Administration de son choix, une délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

ARTICLE XIV : HONORARIAT

14.1 Président honoraire et Membre honoraire

A condition d'avoir exercé la fonction de Président du Conseil d'Administration ou celle de membre du Conseil d'Administration, et d'avoir rendu à l'association des services appréciés, en étant disponible pour continuer de la servir, un ancien Président ou un ancien membre peuvent, selon le cas, être élus Président ou Membre honoraire.

Le candidat à un poste honoraire, proposé par le Président, est élu par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents.

Les Présidents et Membres Honoraires siègent au sein du Conseil d'Administration et y ont voix consultative.

Les Présidents et Membres honoraires sont titulaires d'un mandat à durée indéterminée. Ils sont révocables pour cause légitime.

14.2 Membre d'honneur

Le Conseil d'Administration peut coopter une personne non membre de l'association, en raison de ses compétences particulières et/ou de l'intérêt de son œuvre au regard des missions de l'association.

Les Membres d'honneur sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Conseil d'Administration dont ils relèvent. Toutefois, ils peuvent être reconduits par le Conseil d'Administration suivant.

Ils ont une voix consultative.

ARTICLE XV : DIRECTION EXECUTIVE

15.1 - Rôle

La Direction exécutive est basée au siège de la Confédération et exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Elle est en charge au quotidien de la gestion opérationnelle de la Confédération.

Elle exerce sur délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration une activité de représentation et une activité décisionnelle au plan institutionnel. Elle impulse et gère les activités génératrices de revenus de l'association.

15.2 - Attributions

La Direction exécutive est assurée par un Directeur exécutif, nommé par le Conseil d'administration pour une durée de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

Le Directeur Exécutif est placé sous l'autorité directe du Conseil d'Administration de qui il reçoit les instructions et à qui il rend compte de ses activités.

Le Directeur exécutif est chargé de :

- Assurer la gestion quotidienne de la Confédération conformément aux orientations fixées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- Organiser et coordonner la Direction exécutive, en vue de l'exécution concrète des missions de la Confédération, selon les orientations du Conseil d'Administration ;
- Assurer l'administration et la gestion financière de la Confédération ;
- Assurer la gestion de l'information et la connaissance du réseau ;
- Assurer les actions commerciales, marketing, communication interne et externe ;
- Coordonner et contrôler les activités des commissions techniques et du personnel de la Confédération.

La fonction de Directeur exécutif est rémunérée suivant les conditions définies de commun avec le Conseil d'administration, avec une partie fixe et une partie variable.

ARTICLE XVI : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social se définit comme la période comprise entre deux Assemblées Générales concomitantes à deux colloques.

Toutefois, le Conseil d'administration est tenu de présenter les comptes financiers de la Confédération au moins une fois tous les deux ans soit à l'Assemblée Générale, soit entre deux Assemblées Générales, par courrier adressé à chaque Association membre de la Confédération.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XVII : RESPONSABILITE

Les Associations Nationales adhérentes à la Confédération ne peuvent être tenues, ni individuellement, ni collectivement responsables sur leurs ressources ou à tout titre, à des engagements souscrits par la Confédération qui répond seule de ses actes.

ARTICLE XVIII : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Confédération ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers, la moitié au moins des membres de la Confédération devant être présente ou représentée.

ARTICLE XIX : DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Confédération ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire, et à la suite d'un vote favorable à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui prononce la dissolution de la Confédération, nommera un ou plusieurs commissaires ad hoc chargés de la liquidation des biens de la Confédération.

ARTICLE XX : FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original des présents pour accomplir les formalités prévues par les lois.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés à Abidjan en date du 02 décembre 2023, après une première modification intervenue à Cotonou (Bénin) en date du 28 Avril 2001 et une seconde modification intervenue à Yaoundé le 20 Octobre 2016.

Fait à Abidjan, le 02 décembre 2023